



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'action administrative
et des moyens**

Secrétariat Général

**Service de l'action
administrative et des
moyens**

**Sous-direction de
l'environnement du
travail et du
patrimoine immobilier
de l'administration
centrale**

**Bureau de la
logistique et des
affaires immobilières
– SAAM D5**

Et

**Sous-direction des
achats
Bureau de la stratégie
et de l'ingénierie des
achats**

SAAM B1

**61-65 rue Dutot
75732 Paris Cedex 15**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP)**

COMMUN A TOUS LES LOTS

Procédure n° MEN-SG-MPA-26021

Objet : Réalisation de travaux pour la mise en accessibilité du bâtiment situé au 97/99 rue de Grenelle 75007 Paris pour le compte du ministère de l'éducation nationale.

- ☐ **LOT 01 - « Démolitions - Gros-œuvre - Renforts »**
- ☐ **LOT 02 - « Cloisons – Faux plafonds – Menuiseries intérieures - Peinture – Sol coulé »**
- ☐ **LOT 03 - « Menuiseries extérieures – Serrurerie »**
- ☐ **LOT 04 - « Revêtements de sol pierre - Carrelage »**
- ☐ **LOT 05 - « Chauffage, Ventilation, Climatisation (CVC) - Plomberie – Electricité CFA-CFO »**
- ☐ **LOT 06 - « ELEVATEUR PMR »**

SOMMAIRE

PREAMBULE	5
ARTICLE 1/ OBJET DU MARCHE.....	5
ARTICLE 2/ DOCUMENTS CONTRACTUELS	5
ARTICLE 3/ CARACTERISTIQUES DU MARCHE	6
3.1/ Allotissement.....	6
3.2/ Forme et montant du marché	6
Chaque lot prend la forme d'un marché simple.....	6
3.3/ Procédure.....	6
ARTICLE 4/ DUREE DU MARCHE ET DEMARRAGE DES TRAVAUX.....	6
4.1/ Durée du marché	6
4.2/ Démarrage des travaux.....	7
4.3/ Délais d'exécution des travaux	7
ARTICLE 5/ ORDRES DE SERVICE	7
5.1/ Modalités d'émission des ordres de service.....	7
5.2/ Exécution des ordres de service	8
ARTICLE 6/ LIEU D'EXECUTION DES TRAVAUX ET PILOTAGE DES OPERATIONS.....	8
6.1/ Lieu d'exécution des travaux	8
6.2/ Pilotage des opérations	8
ARTICLE 7/ PRESTATIONS ATTENDUES.....	12
ARTICLE 8/ OBLIGATIONS DU TITULAIRE	13
8.1/ Obligations générales	13
8.2/ Obligations relatives au personnel du titulaire.....	14
8.3/ Obligations du titulaire vis-à-vis du coordonnateur SPS.....	15
8.4/ Obligations relatives aux mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail	16
8.5/ Obligations du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants	16
8.6/ Obligations relatives au déroulement des travaux	17
8.7/ Obligation de confidentialité	17
ARTICLE 9/ PROVENANCE, QUALITE ET CONTROLE DES MATERIAUX ET PRODUITS	17
9.1/ Provenance des matériaux et produits	17
9.2/ Qualité, contrôle et essais des matériaux et produits	18
ARTICLE 10/ PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	19
10.1/ Période de préparation	19
10.2/ Plans d'exécution – Notes de calcul – Etudes de détail.....	19

10.3/ Installation et organisation de chantier	20
10.4/ Coordination des travaux.....	23
10.5/ Documents à remettre par le titulaire	24
ARTICLE 11/ CONTROLE, RECEPTION ET GARANTIE DES TRAVAUX.....	24
11.1/ Essais et contrôles des ouvrages	24
11.2/ Réception des travaux	25
11.3/ Documents fournis après exécution	25
11.4/ Délais de garantie de « parfait achèvement »	25
ARTICLE 12/ PRIX ET MODE DE DEVOLUTION DES OUVRAGES.....	25
12.1/ Montant du marché	25
12.2/ Prix du marché	26
ARTICLE 13/ MODALITES DE REGLEMENT	28
13.1/ Répartition des paiements.....	28
13.2/ Décomptes et acomptes mensuels.....	29
13.3/ Décompte final et général.....	30
13.4/ Règlement du prix des modifications dans l'importance ou dans la consistance des travaux	31
13.5/ Règlement du prix des prestations supplémentaires ou modificatives.....	31
13.6/ Mode de paiement	31
13.7/ Délais de paiement et intérêts moratoires	31
13.8/ Paiement des sous-traitants (directs ou indirects).....	32
ARTICLE 14/ CLAUSES ENVIRONNEMENTALE ET D'INNOVATION / VALORISATION	32
14.1/ Clause environnementale.....	33
14.2/ Communication du bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES)	34
14.3/ Clause d'innovation et de valorisation de l'implication de l'entreprise	35
ARTICLE 15/ CLAUSE SOCIALE DE FORMATION SOUS STATUT SCOLAIRE	35
ARTICLE 16/ CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE	37
16.1/ Avance.....	37
16.2/ Nantissement	38
16.3/ Retenue de garantie.....	38
ARTICLE 17/ PENALITES	39
17.1/ Pénalités de retard	39
17.2/ Autres pénalités	40
17.3/ Pénalités pour non-respect de la clause sociale de formation sous statut scolaire.....	41
ARTICLE 18/ DOCUMENTS A PRODUIRE AU COURS DE L'EXECUTION DU MARCHE.....	41
18.1/ Assurance	41
18.2/ Justificatifs sociaux	42

18.3/ En cas de modifications relatives au titulaire du marché	42
ARTICLE 19/ UTILISATION DE LA LANGUE FRANCAISE	43
ARTICLE 20/ RESILIATION	43
ARTICLE 21/ SOUS-TRAITANCE	43
ARTICLE 22/ DIFFERENDS ET LITIGES	44
ARTICLE 23/ DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	45
• Annexe 1 : Convention Interchange Ediflex • Annexe 2 : Convention Interchange Edidoc	

PREAMBULE

Dans le cadre du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) :

- le ministère chargé de l'éducation nationale est désigné sous l'appellation « le ministère » ou « maître d'ouvrage » ;
- l'entreprise ou le groupement d'opérateurs retenu pour exécuter les prestations est désignée sous l'appellation « le titulaire » », « entrepreneur » ou « entreprise » ;
- le maître d'œuvre chargé du suivi du présent marché est désigné dans le présent marché sous l'appellation « maître d'œuvre ».

Le terme « marché » est utilisé indifféremment pour désigner un lot, plusieurs lots ou l'ensemble des lots.

Les dispositions du présent CCAP s'appliquent à l'ensemble des lots.

ARTICLE 1/ OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la réalisation de travaux pour la mise en accessibilité du bâtiment situé 97/99 rue de Grenelle 75007 Paris pour le compte du ministère de l'éducation nationale.

ARTICLE 2/ DOCUMENTS CONTRACTUELS

Chaque marché (lot) est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante, dont l'exemplaire unique conservé par le ministère fait seul foi :

- L'acte d'engagement et son annexe financière portant « Décomposition du prix global et forfaitaire », complétés par le titulaire ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) commun aux six lots et ses annexes :
 - Annexe 1 : Convention Interchange Ediflex ;
 - Annexe 2 : Convention Interchange Edidoc ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Communes (CCTC) à l'ensemble des lots ;
- Les Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) propre à chacun des 6 lots et leurs annexes ;
 - Annexe 1 : Pièces graphiques ;
Les plans installation chantier
 - Les plans architecturaux
 - Les plans techniques
 - Annexe 2 : Autre pièces ;
 - Le rapport initial de contrôle technique (RICT)
 - Le plan général de coordination (PGC)
 - Les notes et notices techniques
 - Planning Travaux : le calendrier prévisionnel d'exécution
 - Echantillons – Produits
 - Nomenclatures (menuiseries extérieures et Portes)
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux (CCAG-Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux (CCTG-Travaux) en vigueur ;
- Le mémoire technique du titulaire et ses éventuelles annexes.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Le titulaire ne peut se prévaloir dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, tout texte administratif national ou local applicable dans le cadre de l'exécution du présent marché et, d'une manière générale, de tout texte ou de toute réglementation intéressant son activité pour autant que ces textes soient d'ordre public ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles.

Le titulaire s'engage à respecter les normes en vigueur, notamment celles décrites aux CCTP. Les normes décrites aux CCTP s'entendent comme suivies du terme « ou équivalente ».

ARTICLE 3/ CARACTERISTIQUES DU MARCHE

3.1/ Allotissement

La consultation se répartit en 6 lots en application de l'article L. 2113-10 du Code de la commande publique :

- ☐ LOT 01 - « Démolitions - Gros-œuvre - Renforts »
- ☐ LOT 02 - « Cloisons – Faux plafonds – Menuiseries intérieures – Peinture – Sol coulé »
- ☐ LOT 03 - « Menuiseries extérieures – Serrurerie »
- ☐ LOT 04 - « Revêtements de sol pierre – Carrelage »
- ☐ LOT 05 - « Chauffage, Ventilation, Climatisation (CVC) - Plomberie – Electricité CFA-CFO »
- ☐ LOT 06 - « Elévateur PMR »

Chaque lot constitue un marché.

3.2/ Forme et montant du marché

Chaque lot prend la forme d'un marché simple.

Le montant de chaque lot correspond à la somme des prix forfaitaires de la décomposition du prix global et forfaitaire du lot correspondant, jointe en annexe à l'acte d'engagement spécifique au lot concerné.

3.3/ Procédure

Le présent marché est passé selon la procédure adaptée en application des articles L. 2123-1-1° et R.2123-4 du Code de la commande publique.

ARTICLE 4/ DUREE DU MARCHE ET DEMARRAGE DES TRAVAUX

4.1/ Durée du marché

Le présent marché prend effet à sa date de notification, et s'achève à la fin du délai de « garantie de parfait achèvement » (prévu à l'article 44.1 du CCAG/Travaux) ou après prolongation de ce délai

(article 44.2 du CCAG/Travaux) si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement du marché intervient lors de la levée de la dernière réserve.

4.2/ Démarrage des travaux

Les travaux, objet du présent marché, commencent à s'exécuter à compter de la date inscrite sur l'ordre de service, émis dans les conditions définies ci-après, relatif aux modalités d'émission des ordres de service.

4.3/ Délais d'exécution des travaux

La durée prévisionnelle des travaux est de **8 mois** en incluant la période de préparation d'une durée de **trois semaines**, par dérogation à l'article 28.1 du CCAG/Travaux.

La période de préparation démarre à compter de la date inscrite sur l'ordre de service, émis dans les conditions définies ci-après, prescrivant son démarrage.

Les travaux s'exécutent conformément au calendrier d'exécution établi par le maître d'œuvre en concertation avec le titulaire au cours de la période de préparation. Il est ensuite soumis à l'approbation du maître de l'ouvrage et notifié au titulaire par ordre de service.

Le calendrier détaillé d'exécution met en évidence :

- les tâches à accomplir pour exécuter l'ensemble des ouvrages et l'enchaînement de ces tâches ;
- pour chacune des tâches, les durées et les dates de début et de fin (au plus tôt et au plus tard) ainsi que les marges disponibles pour leur exécution ;
- les tâches qui conditionnent le délai global d'exécution.

Au cours du chantier, et avec l'accord des différents entrepreneurs concernés par les travaux, le maître d'œuvre peut modifier le calendrier détaillé dans la limite du délai de réalisation de l'ensemble des travaux. Le calendrier modifié est notifié au titulaire par ordre de service.

Sauf mention particulière dans les documents contractuels, les délais s'entendent en jours ouvrés.

ARTICLE 5/ ORDRES DE SERVICE

5.1/ Modalités d'émission des ordres de service

Le présent marché s'exécute par l'émission d'ordres de service établis sur la base de la DPGF selon les conditions de détermination des prix définies à l'article 12.2 du présent CCAP.

Il est précisé, sur chaque ordre de service ou sur le document l'accompagnant, les renseignements suivants :

- la date d'émission de l'ordre de service.
- la référence du marché en mentionnant explicitement son numéro ;
- l'identification du pouvoir adjudicateur ;
- le nom et l'adresse du titulaire ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- le(s) lieu(x) d'exécution des travaux ;

- le détail des quantités, prix unitaires, rabais ou promotions, le montant de la T.V. A .et de l'ordre de service en HT et TTC ;

Les ordres de service sont émis et signés par le maître d'œuvre conformément à l'article 3.8.1 du CCAG/Travaux. Le titulaire du marché en accuse réception datée.

Le maître d'œuvre assure la transmission de ces ordres de services au titulaire, conformément à l'article 3.8.1 du CCAG/Travaux.

Les ordres de service sont transmis selon les différentes modalités suivantes :

- par courrier papier avec accusé de réception ;
- par courrier électronique.

En cas d'envoi de l'ordre de service par courrier électronique, le titulaire est réputé l'avoir reçu au plus tard dans un délai d'un (1) jour ouvré suivant la date d'envoi.

À cet effet, il appartient au titulaire de communiquer au ministère la ou les adresse(s) électronique(s) des destinataires des ordres de service.

5.2/ Exécution des ordres de service

Par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG/Travaux, le titulaire dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de réception de l'ordre de service pour émettre des observations.

Le titulaire se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part, à l'exception des cas suivants :

- l'augmentation du montant des travaux qui en résulte dépasse le dixième du montant contractuel des travaux (article 14.2.2 du CCAG/Travaux) ;
- l'ordre de service a été émis tardivement (article 50.2.1 du CCAG/Travaux).

ARTICLE 6/ LIEU D'EXECUTION DES TRAVAUX ET PILOTAGE DES OPERATIONS

6.1/ Lieu d'exécution des travaux

Les travaux ont lieu à l'adresse suivante :

Ministère de l'éducation nationale
110 rue de Grenelle, Paris 7ème

Les travaux concernent le bâtiment situé au 97-99 rue de Grenelle 75007 PARIS.

6.2/ Pilotage des opérations

Le pilotage et le suivi du marché s'effectuent selon les modalités décrites dans les documents contractuels régissant le présent marché.

6.2.1/ Maîtrise d'ouvrage

Le pilotage des opérations est assuré par :

Ministère de l'éducation nationale
Secrétariat général
Service de l'action administrative et des moyens
Sous-direction de l'environnement du travail et du patrimoine immobilier

Bureau de la logistique et des affaires immobilières (SAAM D5)
110 rue de Grenelle
75007 Paris

Le ministère nomme un correspondant technique qui assure le suivi des différentes prestations et est l'interlocuteur privilégié du titulaire.

A cet effet, le ministère communique au titulaire le nom et la fonction du correspondant.

6.2.2/ Maîtrise d'œuvre

Mission de base : DIAG, APS, APD, PRO, ACT, VISA, DET, AOR
Mission complémentaire : OPC

Elle est assurée par le :

Groupement composé de :

Mandataire : LBE INGENIERIE

Arnaud LANVIN
101 Bis avenue Eugène Delacroix 91210 DRAVEIL
01.69.48.89.45
06.24.07.22.20
arnaud.lanvin@lbei.fr

Co traitant : LEMOAL LEMOAL

Christophe LEMOAL
40 rue du Château d'Eau 75010 Paris
01.42.41.25.72
06.20.84.41.32
christophe@lemoal-lemoal.com

Co traitant : LAMALLE INGENIERIE

Matthieu BOUSSICAUT
99 boulevard Jean Royer
37000 TOURS
01.46.82.41.51
06.75.05.08.81
matthieu.boussicaut@lamalle.com

6.2.3/ Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues au titre II de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

La mission est assurée par :

BUREAU VERITAS

Sekoura AKROUF
1 place ZAHA HADID
92400 COURBEVOIE
06 30 62 65 20

Les missions confiées au contrôleur technique par le maître de l'ouvrage sont les suivantes : L, STI, LE, P1, Hand, Hand ATT

Un rapport initial de contrôle technique (RICT) a été réalisé par le contrôleur technique.

6.2.4/ Coordinateur pour la sécurité et la protection de la santé (niveau 2)

Conformément à la réglementation définie d'une part par le décret n° 94-1159 du 26/12/1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de protection de la santé, et d'autre part à l'article L.4532-2 du Code du travail modifié par ce décret, une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs est assurée dans le cadre du présent marché.

La mission est assurée par :

ACI

Loïc LEVAUX

5, rue Amédée Levasseur - 60220 FORMERIE

03 64 19 80 30

contact@aci-bet.com

Les missions confiées sont les suivantes : SPS de catégorie 2 (travaux à risques particuliers)

Un plan général de coordination (PGC) a été réalisé par le coordonnateur SPS.

Ce dernier a libre accès au chantier et informe, sans délai et par tous les moyens, le maître de l'ouvrage de toute violation par les intervenants, quels qu'ils soient, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers, le coordonnateur SPS prend les mesures nécessaires pour le(s) supprimer. À cette fin, il peut arrêter tout ou partie du chantier sur simple appel téléphonique aux intéressés, doublé d'un message électronique adressé aux intéressés, à la MOE et à la MOA.

6.2.5/ Ordonnancement pilotage coordination (OPC)

La mission complémentaire ordonnancement pilotage coordination (OPC) est assurée par le maître d'œuvre.

6.3/ Conduite des opérations

Le ministère s'engage à mettre à la disposition du titulaire les informations en sa possession, nécessaires pour mener à bien les prestations décrites. Le titulaire aura notamment accès à l'ensemble des éléments d'analyse nécessaires à sa mission.

Le titulaire a la responsabilité des personnels et des moyens à mettre en œuvre pour exécuter le présent marché et assurer sa bonne fin.

Les parties s'engagent à collaborer au mieux de leurs possibilités afin de permettre la bonne exécution de leurs obligations.

6.3.1/ Interlocuteur désigné par le ministère

Au plus tard dix (10) jours ouvrés après la date de notification du marché, le ministère désigne un chef de projet qui assure le suivi de l'exécution du marché et est l'interlocuteur privilégié du titulaire.

Le ministère indique au titulaire la procédure à suivre en cas d'absence du chef de projet du ministère.

6.3.2/ Désignation de correspondants par le titulaire

Le titulaire a la responsabilité des personnels et des moyens à mettre en œuvre pour la bonne réalisation des travaux objet du présent marché. Il s'engage à mettre en place une équipe de personnes compétentes dont il s'efforce d'assurer la pérennité pendant toute la durée du marché.

Conformément à son offre, le titulaire désigne dans les 10 jours ouvrés suivant la notification du marché :

- un responsable d'exécution qui est l'interlocuteur unique du maître de l'ouvrage et du maître d'œuvre. Cette personne doit avoir toutes les compétences requises pour répondre à toutes les questions concernant les travaux objet du présent marché ;
- un chef de chantier qualifié, lequel a pour mission de veiller à la bonne exécution des prestations réalisées dans le cadre du présent marché. Il est chargé, en particulier, de la coordination des opérations au sein des bâtiments et de réduire au minimum les perturbations pour le personnel du ministère.

Ces correspondants ont pour mission :

- de veiller à la bonne exécution des prestations effectuées dans le cadre du présent marché ;
- de rendre compte régulièrement et/ou à la demande du ministère et/ou du maître d'œuvre de la nécessaire coordination des travaux et des savoirs que seront amenés à mettre en œuvre les différents intervenants du titulaire.

Ils doivent être compétents pour répondre à toute demande ou anomalie relative à la prestation sur site. À cet effet, ils doivent avoir reçu délégation de pouvoir pour engager le titulaire.

Le titulaire désigne les correspondants de remplacement pour pallier aux éventuelles absences des responsables d'exécution et chef de chantier qualifié désignés. Le titulaire doit en aviser le ministère au moins 10 jours ouvrés avant la prise d'effet de la modification.

6.3.2.1/ Changement d'intervenant à l'initiative du titulaire

Par dérogation à l'article 3.4.2 du CCAG/Travaux, en cas de modification de son équipe, et notamment de changement des correspondants (responsable d'exécution et chef de chantier), le titulaire doit en aviser le ministère au moins 10 jours ouvrés avant la prise d'effet de la modification.

Il communique les motifs de ces modifications ainsi que les profils et compétences (curriculum vitae) des personnes pressenties pour remplacer les intervenants et/ou la nouvelle organisation et prend toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise, notamment en termes de planning ou de date de réunion à venir.

Le titulaire ne pourra changer d'intervenant qu'avec l'accord du maître d'ouvrage. Le remplaçant proposé doit avoir une compétence et une expérience au moins équivalentes à celles de l'intervenant qu'il remplace et dans tous les cas conformes aux niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché. En cas d'acceptation de ce changement par le ministère, le titulaire assure la formation et prend à sa charge l'intégralité du temps de prise de connaissance du nouvel intervenant.

Le remplaçant est considéré comme accepté si le maître d'ouvrage ne le récuse pas dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la réception du courrier du titulaire l'informant du changement de correspondant.

Si le maître d'ouvrage récuse le remplaçant, le titulaire dispose d'un nouveau délai de 5 jours ouvrés pour désigner un autre remplaçant et en informer le ministère.

À défaut de désignation dans le délai imparti ou si le remplaçant est récusé dans le délai indiqué ci-dessus, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 20 du présent CCAP.

En définitive, il appartient au titulaire de maintenir, pendant toute la durée du marché et sans interruption, un niveau constant de compétence des intervenants et de qualité des prestations, conformément aux niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché.

6.3.2.2/ Récusation d'un intervenant par le ministère

Le ministère se réserve la possibilité, sur justification motivée, de refuser la poursuite de l'intervention d'un membre du personnel du titulaire si les compétences de ce dernier ne correspondent pas aux niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché.

Dans le cas où le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre jugent incompetent techniquement ou en matière de coordination l'un des intervenants du titulaire, celui-ci est avisé par lettre recommandée et a dix jours ouvrés pour remplacer l'intervenant défaillant à compter de la notification écrite de récusation adressée au titulaire.

Le remplaçant est considéré comme accepté si le maître d'œuvre ne le récuse pas dans un délai de 5 jours ouvrés à compter de la réception du courrier du titulaire. Si le maître d'œuvre récuse le remplaçant, le titulaire dispose de 5 jours ouvrés pour désigner un autre remplaçant et en informer le maître d'œuvre.

Si le titulaire est dans l'incapacité de présenter un intervenant de profil adapté et si cette incapacité entraîne un retard dans la reprise de la prestation, une pénalité sera appliquée par jour ouvré de retard dans la reprise de la prestation, conformément à l'article 17.1.1 du présent document.

ARTICLE 7/ PRESTATIONS ATTENDUES

Dans le cadre du présent marché et conformément aux documents le régissant, le titulaire assure les prestations décrites au CCTP de chacun des lots.

Les durées sont définies en jours ouvrés, c'est-à-dire de neuf heures à dix-huit heures tous les jours sauf samedi, dimanche et jours fériés.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des

clauses techniques particulières (CCTP) se référant à chacun des lots.

Le titulaire fait son affaire de toutes les études préliminaires nécessaires pour s'assurer notamment que l'opération à réaliser ne compromet en aucune manière la solidité et la stabilité des ouvrages existants.

Le titulaire est réputé, avant la remise de sa proposition, avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux, notamment :

- avoir pris connaissance complète et entière des locaux et de leurs abords ainsi que des conditions d'accès et de tous les éléments généraux en relation avec l'exécution des travaux ;
- avoir inclus dans les prix indiqués dans la DPGF tous les frais accessoires résultant de l'exécution des ouvrages dans les conditions prévues par les documents contractuels du présent marché, notamment, sans que l'énumération ci-après soit exhaustive, tous les frais qui seraient la conséquence de toutes dispositions prises en matière de protection, de moyens d'accès, de manutentions internes, manuelles ou par engins mécaniques jugés nécessaires ;
- avoir pris connaissance complète et entière du contenu des documents contractuels. En aucun cas le titulaire ne peut arguer de l'imprécision des descriptifs et, s'il y a lieu, des documents annexes, d'erreurs ou d'omissions pour refuser d'exécuter, dans le cadre et les conditions du marché, tout ou partie des ouvrages. Il lui appartient donc d'apprécier la nature des travaux à exécuter, de signaler le cas échéant au ministère et par écrit, les omissions, imprécisions ou contradictions qu'il aurait pu relever dans les documents qui lui ont été remis.

Le titulaire est également réputé s'être entouré de tout renseignement complémentaire nécessaire auprès de tout service ou autorité compétente.

ARTICLE 8/ OBLIGATIONS DU TITULAIRE

8.1/ Obligations générales

Pour l'ensemble des prestations objet du présent marché, le titulaire souscrit une obligation de résultat et doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché.

À ce titre, il s'engage notamment à :

- apporter tout le soin et toute la diligence nécessaire à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché ;
- respecter les délais d'exécution demandés ;
- observer les modalités de suivi et de pilotage, telles que décrites au présent marché.

Le titulaire informe le maître d'œuvre et le maître de l'ouvrage ou son représentant du nom ainsi que des coordonnées de la personne responsable des opérations afin de pouvoir la contacter à tout moment.

Le titulaire intègre dans le processus de déroulement des opérations et ce sans pouvoir se soustraire à ses obligations de résultat, les contraintes liées au type de bâtiment, aux travaux en milieu occupé de manière à assurer en permanence la continuité de la sécurité du personnel du ministère.

Le titulaire doit laisser les installations propres pendant et après l'exécution des prestations dont il a la charge.

Pour l'ensemble de ces obligations, le titulaire ne pourra nullement mettre en avant une quelconque défaillance de ses sous-traitants. Le titulaire est pleinement et personnellement responsable de la bonne exécution du présent marché. Le personnel affecté par le titulaire à l'exécution des prestations objet du présent marché demeure en toutes circonstances placé sous l'autorité, la direction et la surveillance exclusives du titulaire.

Le titulaire doit répondre à l'obligation de conseil et de mise en garde la plus stricte. A ce titre, il s'engage notamment à :

- répondre à toute demande de renseignements émanant du ministère et communiquer à celui-ci tout conseil et toute information qu'il estime nécessaire concernant les prestations commandées ;
- demander toute information ou tout renseignement qu'il juge nécessaire à la bonne exécution des prestations ;
- reprendre tous les points pour lesquels le ministère a opposé des remarques et dans les délais émis par celui-ci, conformément aux documents régissant le présent marché ;
- apporter tout le soin et toute la diligence nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du présent marché ;
- observer les modalités de suivi et de pilotage, telles que décrites au présent marché.

Le titulaire du présent marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. Il est le seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement à son personnel ou à des tiers, à ses biens, aux biens appartenant au ministère ou à des tiers.

À ce titre, il doit assurer lui-même la protection des matériaux approvisionnés et des installations en place contre toute dégradation, vol, incendie et dégât des eaux pendant toute la durée du chantier, c'est-à-dire jusqu'à la réception des travaux.

Le titulaire, du fait de sa faute ou de sa négligence, pourra être déclaré responsable de la mauvaise exécution ou de l'inexécution des obligations mises à sa charge, sauf si cette mauvaise exécution ou inexécution résulte d'un cas de force majeure tel que défini ci-après ou encore si elle résulte du fait du ministère.

De façon expresse sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

En cas de violation des obligations mentionnées ci-dessus, le marché peut être résilié aux torts du titulaire, dans les conditions définies à l'article 20 du présent CCAP.

De la même manière, le ministère se réserve la faculté, le cas échéant, de prononcer la résiliation du marché aux torts du titulaire, s'il devait souffrir de l'incapacité de celui-ci à respecter les engagements pris.

8.2/ Obligations relatives au personnel du titulaire

Le titulaire recrute, rémunère, emploie, forme et dirige sous sa seule responsabilité les intervenants désignés par lui pour la réalisation des prestations.

Le titulaire confie l'exécution des tâches à du personnel possédant les qualifications requises et nommé par le ministère.

À ce titre, il fournit au maître de l'ouvrage une liste nominative de ses personnels, accompagnée d'une copie des cartes d'identité au plus tard lors de la réunion de préparation. Le titulaire s'engage en outre à maintenir cette liste à jour. De la même manière, le titulaire remet au ministère la liste des véhicules devant accéder au chantier ainsi qu'une copie des cartes grises correspondantes.

Les personnels du titulaire sont placés sous l'autorité du chef de chantier qualifié désigné conformément aux dispositions de l'article 6.3.2 du présent CCAP. Ce responsable est notamment chargé de la coordination des opérations au sein du bâtiment afin de réduire au minimum les perturbations pour les usagers.

Le personnel du titulaire doit obligatoirement être en possession des habilitations professionnelles requises pour la tâche qui lui est confiée.

Conformément à l'article 31.5.1 du CCAG/Travaux, le titulaire est tenu de faire porter par son personnel, dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification combinée de chaque personne et de son employeur. Par ailleurs, il est exigé une tenue vestimentaire correcte, propre, de couleur conventionnelle au corps d'état et identifiable à l'entreprise.

Le titulaire ou son personnel devant avoir accès aux locaux du ministère sont soumis pendant la durée du marché aux mêmes règles de discipline que les agents de l'administration.

Le personnel doit présenter toutes les qualités de bonne tenue, de sobriété, de discrétion et doit respecter scrupuleusement les règles de sécurité, d'hygiène et appliquer les consignes particulières de sécurité et de circulation liées aux différents sites du ministère. En aucun cas, il ne doit entretenir d'autres relations avec les occupants des bâtiments que celles nécessitées par la stricte exécution des besoins du service. Il doit en particulier, s'abstenir de tout commentaire touchant à la nature de ses interventions, l'information des occupants étant de la stricte compétence du ministère ou de son représentant.

En conséquence, le titulaire du marché doit informer le personnel placé sous son autorité des diverses consignes de sécurité générales et particulières liées aux travaux en milieu occupé et contrôler fréquemment que ces consignes sont parfaitement connues et appliquées par les intéressés.

La non-application par le titulaire ou son personnel des mesures de sécurité prévues peut entraîner la résiliation du marché à ses torts dans les conditions définies à l'article 20 du présent CCAP.

Le ministère se réserve le droit de demander, à tout moment, l'éviction de toute personne participant à l'exécution des prestations pour insubordination, incapacité ou défaut de probité.

8.3/ Obligations du titulaire vis-à-vis du coordonnateur SPS

8.3.1/ Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent document sous le nom de « coordonnateur SPS ».

8.3.2/ Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS informe le maître de l'ouvrage sans délai et par tous les moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies,

ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers, le coordonnateur prend les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut à ce titre arrêter tout ou partie du chantier selon les modalités prévues à l'article 6.2.4 du présent CCAP.

8.3.3/ Moyens donnés au coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS) ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder sur le chantier ;
- les effectifs prévisionnels affectés au chantier, dans les 5 jours qui suivent la notification du marché ;
- les noms et les coordonnées de l'ensemble des sous-traitants. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS de :

- toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

8.4/ Obligations relatives aux mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

Par application de l'article 6.1 du CCAG/Travaux, l'entrepreneur est tenu de respecter les lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail ainsi que les dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

8.5/ Obligations du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 modifiant les dispositions du code du travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et portant transposition de la directive du Conseil des communautés européennes n° 92-57 en date du 24 juin 1992.

8.6/ Obligations relatives au déroulement des travaux

Le titulaire intègre dans le processus de déroulement des opérations et ce sans pouvoir se soustraire à ses obligations de résultat, les contraintes liées au type de bâtiment, aux travaux en milieu occupé de manière à assurer en permanence la continuité de la sécurité du bâtiment et la continuité de l'activité normale du personnel du ministère.

Le titulaire informe en temps réel le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre par courrier papier ou électronique de tous les événements susceptibles de modifier le déroulement convenu des opérations, de tous les événements significatifs dans le cadre d'un déroulement de chantier normal.

8.7/ Obligation de confidentialité

Le titulaire, ses salariés ou sous-traitants qui, à l'occasion de l'exécution du présent marché, ont reçu communication de renseignements, documents ou objets quelconques, sont tenus de maintenir confidentielle cette communication.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation du ministère, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Il en est pareillement de tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance du titulaire à l'occasion de l'exécution du marché.

Cette obligation s'étend à tous les renseignements de quelque nature que ce soit dont le titulaire et ses salariés ou sous-traitants auraient eu connaissance dans le déroulement du présent marché.

Le titulaire s'engage à considérer comme confidentiels toutes les connaissances techniques et le savoir-faire qui lui ont été ou qui lui seront fournis par le ministère. Le contenu du marché est également considéré comme confidentiel, ainsi que les échanges de courriers et d'informations entre les parties.

Le ministère s'engage à respecter le caractère confidentiel des méthodes et procédés employés par le titulaire, et que celui-ci aurait signalés comme tels dans le cadre de l'exécution du présent marché, et à faire prendre le même engagement à son personnel intervenant dans ce cadre.

Le titulaire s'engage à informer ses salariés, par tout moyen à sa convenance, sur cette obligation de confidentialité.

Le titulaire s'engage à obtenir de ses éventuels sous-traitants un engagement écrit identique aux dispositions stipulées au présent article et à le(s) communiquer au ministère.

En cas de manquement à l'obligation de confidentialité, c'est-à-dire relative à la discrétion, à la protection des données et au secret, le titulaire s'expose à la résiliation aux torts de la titulaire prévue à l'article 50.3.1 j du CCAG/Travaux.

ARTICLE 9/ PROVENANCE, QUALITE ET CONTROLE DES MATERIAUX ET PRODUITS

9.1/ Provenance des matériaux et produits

Les CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Le titulaire met à disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

9.2/ Qualité, contrôle et essais des matériaux et produits

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du CCTP pour chacun des lots correspondants et présenter les caractéristiques spécifiées, notamment les catégories, classes et niveaux de performances spécifiés par référence aux normes.

Le CCTP pour chacun des lots correspondants définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG/Travaux et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Cas de normes françaises non issues de normes européennes

La conformité des produits à ces normes peut être remplacée par la preuve d'une conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres États parties à l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce, si ces normes sont reconnues comme équivalentes aux normes françaises spécifiées.

Cas de références à des marques de qualité française (marque NF ou autres)

Le titulaire propose au maître d'œuvre des produits qui bénéficient de mode de preuves en vigueur dans d'autres États membres de l'Espace économique européen, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités par des organismes signataires des accords dits « E.A » (European accreditation) ou, à défaut, fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011.

Le titulaire doit alors apporter au maître d'œuvre les éléments de preuve qui sont nécessaire à l'appréciation de l'équivalence.

Néanmoins, la norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits, y compris si le maître d'ouvrage accepte de faire jouer la clause d'équivalence.

En complément à l'article 23 du CCAG/Travaux, toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre dans les 30 jours avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement ou mise en œuvre accompagnée de tous les éléments (échantillons, notices techniques, résultats d'essai, etc.) nécessaires à l'appréciation de l'équivalence du produit. La fourniture de ces documents, rédigés en langue française, est à la charge du titulaire.

Le maître d'œuvre, après concertation avec le ministère, dispose d'un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande d'équivalence accompagnée de l'ensemble des éléments justificatifs pour l'accepter ou la refuser. Son acceptation est fondée sur le respect des exigences définies dans la norme française ou dans le règlement de la marque de qualité, de l'avis technique, de l'homologation ou de l'agrément requis, qui constituent toujours la référence technique.

Tout produit pour lequel l'équivalence aurait été sollicitée et qui serait livré sur le chantier ou mis en œuvre sans respecter le délai précité est réputé contrevenir aux clauses du marché et doit donc être immédiatement retiré ou interrompu au frais du titulaire, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt de chantier.

ARTICLE 10/ PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

10.1/ Période de préparation

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG/Travaux, il est fixé une période de préparation de trois semaines, à compter de la date fixée par l'ordre de service qui en prescrit le commencement. Cette période est incluse dans le délai d'exécution du marché (cf. article 4.3 du présent CCAP).

La durée de la période de préparation peut être prolongée par ordre de service, sauf si la raison du retard éventuel est imputable au titulaire ; l'ordre de service prolonge le délai d'exécution du marché de la même durée.

Il est procédé, au cours de cette période, aux opérations suivantes :

- *Par les soins du maître d'œuvre et de l'OPC:*
 - élaboration, après consultation recollement des plannings des entrepreneurs, du calendrier détaillé d'exécution des travaux ;
 - désignation des lieux de dépôt provisoire des matériels et matériaux.
 - Validation des sous-traitants par la maîtrise d'ouvrage
- *Par les soins de l'entrepreneur :*
 - établissement et présentation au visa du maître d'ouvrage, au plus tard 10 jours avant l'expiration de la période de préparation, du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrit par l'article 28.2 du CCAG/Travaux ;
 - établissement et présentation des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG/Travaux et à l'article 10.2 ci-dessous ;
 - établissement et remise au maître d'ouvrage de la liste nominative des personnels et des véhicules comme définie à l'article 8.2 ci-dessus.
 - Présentation des sous-traitants le cas échéant
 - Présentation des trames de PPSPS
 - Etablissement des plannings détaillés d'exécutions par le titulaire du lot concerné.

10.2/ Plans d'exécution – Notes de calcul – Etudes de détail

10.2.1/ Établissement et transmission des documents

Tous les documents, plans, graphiques, notes de calcul permettant une parfaite compréhension des projets sont établis par le titulaire.

Celui-ci dispose d'un délai de 20 jours calendaires avant exécution, pour transmettre tous ces documents au maître d'œuvre et au contrôleur technique, pour visa.

Le maître d'œuvre et le contrôleur technique disposent d'un délai de quinze (15) jours calendaires, à compter de leur réception, pour statuer sur ces documents et les renvoyer au titulaire avec leurs observations éventuelles.

Par dérogation à l'article 29 du CCAG/Travaux, les documents sont transmis en 2 exemplaires sous format papier et en 1 exemplaire sous format électronique.

Tous les documents sous format électronique doivent être sécurisés, identifiables et interopérables avec les logiciels dont dispose le maître d'ouvrage (format des documents : pdf, dwg, etc.).

Ces documents sont mis à jour par le titulaire avant chaque réunion de chantier et produits au cours de ces réunions de chantier.

10.2.2/ Visa des documents transmis par le titulaire

- Absence de visa :

L'absence de visa peut résulter soit :

- de la non-conformité des documents transmis. Dans ce cas, le titulaire doit, de nouveau présenter pour visa, l'ensemble des documents, en conformité avec les spécifications techniques du présent marché ;
- d'observations formulées par le maître d'ouvrage ou par le contrôleur technique et nécessitant une correction par le titulaire. Dans ce cas, le titulaire doit, de nouveau présenter pour visa, les documents ayant fait l'objet d'une correction.

- Visa : la poursuite de l'étude ou l'exécution des ouvrages concernés est autorisée.

Tous les plans et documents ne comportant pas un visa d'acceptation du maître d'œuvre et du contrôleur technique sont considérés comme nuls et sans valeur ; le maître de l'ouvrage pouvant purement et simplement refuser les travaux correspondants et exiger la démolition de l'ouvrage aux frais du titulaire.

10.3/ Installation et organisation de chantier

10.3.1/ Accès au site

Une fiche de consignes particulières de sécurité et de circulation à l'intérieur du site est remise au titulaire lors de la réunion de préparation.

Les instructions figurant sur cette fiche doivent être scrupuleusement respectées.

Le titulaire doit informer les personnels intervenant pour l'exécution des travaux des procédures particulières applicables dans les zones concernées.

Les dates d'interventions prévisionnelles sont celles résultant du calendrier établi par le maître d'œuvre au cours de la réunion de préparation, notifié au titulaire par ordre de service.

Le maître d'ouvrage ou son représentant indique les horaires d'accès et les possibilités de stationnement et prend les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès aux locaux du titulaire et de son personnel.

À ce titre, le maître d'ouvrage ou son représentant établit, sur la base de la liste du personnel affecté à la réalisation des travaux transmise par le titulaire (cf. article 8.2 du présent CCAP), un « laisser-passer » individuel. Celui-ci est renouvelé au 1^{er} janvier de chaque année pendant toute la durée du marché.

Les personnels intervenant sur site pour l'exécution des travaux doivent aviser le maître d'ouvrage ou son représentant de leur présence en début et en fin de travaux.

S'agissant des véhicules, leur accès est strictement limité aux livraisons et aux opérations de déblaiement.

Le titulaire transmet au ministère, au plus tard vingt-quatre heures (24 h) avant la livraison ou l'opération de déblaiement, le type de(s) véhicule(s) concerné(s) ainsi que son (leurs) numéro(s) d'immatriculation.

10.3.2/ Installation de chantier

Les installations de chantier sont à la charge du titulaire du lot 1. Elles sont soumises à l'approbation du maître d'œuvre et au CSPS pour tout ce qui concerne l'implantation, la sécurité, l'entretien, l'approvisionnement, la maintenance et le nettoyage.

Des locaux à usage de vestiaire et des sanitaires sont mis à disposition des personnels. Le titulaire du lot 1 doit maintenir ces locaux en parfait état de propreté.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions du CCTP.

10.3.3/ Stockage et manutention

Le stockage du matériel est effectué exclusivement dans les zones définies en accord avec le représentant du ministère dans des containers prévus à cet effet par le titulaire du lot 1.

Un état des lieux contradictoire est effectué avec le maître d'œuvre. L'utilisation des aires de stockage est placée sous la seule responsabilité du titulaire et doit être conforme au règlement de sécurité intérieur du bâtiment.

Le titulaire prend toutes les dispositions d'approvisionnements journaliers pour les matériaux classés inflammables ou toxiques ainsi que pour les équipements ne pouvant être stockés dans des aires de stockage.

L'agencement de ces aires de stockage fait l'objet de la validation du maître d'œuvre. Il est à la charge de l'affectataire.

La remise en état des lieux après travaux est à la charge de chaque titulaire.

Les tailles et les poids des matériels livrés et enlevés sont adaptés aux caractéristiques de l'environnement existant et notamment des lieux de stockage.

Le titulaire est équipé d'engins de manutention réglementaires en parfait état et en nombre suffisant.

Le titulaire doit enlever au plus tard de façon hebdomadaire à ses frais les déchets, débris, emballages ou autres provenant de l'exécution des travaux et maintenir les lieux le plus propre possible. S'il se dérobaît à cette obligation, cet enlèvement serait fait à la demande du ministère et aux frais du titulaire.

La cadence de livraison et d'enlèvement doit être adaptée au rythme d'avancement des travaux de manière à ne pas encombrer les aires de livraison.

10.3.4/ Mesures particulières relatives à la sécurité et à l'hygiène sur le chantier

Conformément à l'article 31.4 du CCAG/Travaux, le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter les accidents, tant à l'égard du ministère, de ses personnels qu'à l'égard des tiers. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes de l'autorité compétente.

A cet effet, le titulaire s'engage à utiliser du personnel spécialisé qualifié et habilité, afin de réaliser les travaux qui lui incombent en toute sécurité et suivant les règles de l'état de l'art. De même, le titulaire garantit la conformité de son matériel conformément à la réglementation en vigueur ainsi que le suivi, l'entretien et les contrôles périodiques obligatoires.

Il prend les précautions pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique. Il prend les dispositions pour assurer l'hygiène des installations du chantier

destinées au personnel, notamment par l'établissement des réserves de voirie, d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

Le titulaire doit prendre toutes dispositions pour réduire au maximum les nuisances de chantier et respecter ainsi la réglementation en vigueur à ce sujet.

Ces nuisances concernent essentiellement :

- les bruits de chantier ;
- les poussières générées ;
- la gêne causée à la circulation aux abords du chantier.

Le titulaire doit impérativement :

- équiper son personnel afin qu'il puisse intervenir en toute sécurité ;
- définir précisément les conditions d'utilisation du matériel afin de ne pas détériorer les équipements et leurs accessoires sur lesquels il intervient ou se situant à proximité du lieu d'intervention ;
- mettre en place les balisages et signalisations nécessaires, limitant ou interdisant tous passages dans la zone exposée (toute fourniture à la charge du titulaire) ;
- protéger l'ensemble des équipements se trouvant à proximité et sur le lieu de l'intervention (tout moyen de protection à la charge du titulaire).

10.3.5/ Utilisation des installations électriques

Les installations électriques, définies en phase de préparation de chantier, sont mises à disposition de l'entrepreneur par le titulaire du lot 05.

Il est formellement interdit d'utiliser le réseau électrique du site en dehors des strictes installations de chantier mises à disposition du titulaire.

Tout branchement pour l'utilisation d'équipements ou d'outillages électriques est réalisé en accord avec le maître d'œuvre.

10.3.6/ Traitement des déchets de chantier

Afin que le maître d'œuvre puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi des déchets de chantier.

Ainsi, le titulaire remet au maître de l'ouvrage et au maître d'œuvre les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

10.3.7/ Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG/Travaux, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

A la fin des travaux, et au plus tard avant la date des opérations préalables à la réception, le titulaire de chacun des lots doit avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire conformément aux dispositions prévues à l'article 17.2.1 du présent document.

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution des travaux.

10.4/ Coordination des travaux

10.4.1/ Réunions de chantier

En complément des réunions de préparation prévues ci-dessus, le titulaire est tenu d'assister aux réunions de chantier initiées par le maître d'œuvre et cela autant de fois que nécessaire pendant toute la période d'exécution des travaux.

Il peut se faire représenter par toute personne qualifiée et ayant pouvoir de décision.

Les réunions de chantier ont pour objet de :

- formaliser la situation d'avancement des travaux ;
- caractériser les procédures inhérentes aux travaux en milieu occupé et leur mode d'application ;
- confirmer l'application des décisions prises au cours des réunions précédentes et les décisions prises par le maître de l'ouvrage.

Chaque réunion de chantier fait l'objet d'un compte-rendu élaboré par le maître d'œuvre et diffusé en nombre suffisant au titulaire du marché.

Les observations figurant au compte-rendu sont contractuelles. Si le compte-rendu ne fait l'objet d'aucune contestation au plus tard dans les 5 jours ouvrés suivant sa réception soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par courrier électronique, les dispositions qui y sont décrites sont considérées comme acceptées sans aucune réserve.

Le titulaire met tout en œuvre pour que les demandes formulées au cours des réunions de chantier soient traitées dans un délai maximum de 10 jours ouvrés. Le cas échéant, des pénalités pourront être appliquées.

10.4.2/ Réunion OPC

En complément des réunions de chantier prévues ci-dessus, le titulaire est tenu d'assister aux réunions OPC initiées par la maîtrise d'œuvre et cela autant de fois que nécessaire pendant toute la période d'exécution des travaux.

Il peut se faire représenter par toute personne qualifiée et ayant pouvoir de décision.

Les réunions OPC ont pour objet de :

- identifier les risques de dépassement des délais d'exécution, les correctifs pouvant être apportés et, le cas échéant, redéfinir le planning d'exécution ;
- caractériser les phasages des procédures inhérentes aux travaux en milieu occupé et leur mode d'application ;
- confirmer l'application des décisions prises au cours des réunions précédentes et les décisions prises par le maître de l'ouvrage.

Chaque réunion OPC fait l'objet d'un compte-rendu élaboré par la maîtrise d'œuvre et diffusé en nombre suffisant au titulaire du marché.

Les observations figurant au compte-rendu sont contractuelles. Si le compte-rendu ne fait l'objet d'aucune contestation au plus tard dans les 5 jours ouvrés suivant sa réception soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par courrier électronique, les dispositions qui y sont décrites sont considérées comme acceptées sans aucune réserve.

Le titulaire met tout en œuvre pour que les demandes formulées au cours des réunions de chantier soient traitées dans un délai maximum de 10 jours ouvrés. Le cas échéant, des pénalités de retard pourront être appliquées dans les conditions prévues au présent CCAP.

10.4.3/ Registre de chantier

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG/Travaux, un registre de chantier est mis en place par le coordinateur SPS, lequel est signé contradictoirement par lui et par le titulaire.

10.5/ Documents à remettre par le titulaire

Au cours de l'exécution du chantier, le titulaire produit notamment les documents suivants :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) ;
- les permis-feu établis quotidiennement, et signés par le responsable sécurité du ministère ;
- les bordereaux de suivi de déchets avant évacuation pour signature par le maître d'œuvre et le représentant du maître de l'ouvrage.

ARTICLE 11/ CONTROLE, RECEPTION ET GARANTIE DES TRAVAUX

11.1/ Essais et contrôles des ouvrages

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules du CCTG ou par le CCTP sont assurés par l'entrepreneur et vérifiés par le maître d'ouvrage.

Le titulaire informe par courrier papier ou électronique le maître d'œuvre, ainsi que le maître de l'ouvrage, de la date à partir de laquelle il estime que les travaux peuvent être contrôlés par celui-ci.

Le titulaire a, au préalable, procédé au minimum à la révision minutieuse des ouvrages exécutés, aux essais de sécurité et vérifications de fonctionnement des installations.

Le maître d'œuvre assisté du contrôleur technique procède aux vérifications de la conformité des ouvrages réalisés par rapport aux dispositions prévues au présent marché et informe le titulaire, par courrier papier et/ou par courrier électronique de ses éventuelles observations.

La mise en service des ouvrages peut être refusée par le maître de l'ouvrage et/ou l'organisme de contrôle et ce aux torts exclusifs du titulaire, en cas de constat de non achèvement des travaux, d'observations majeures pouvant entraîner des risques pour la sécurité des usagers ou de non remise du dossier des ouvrages exécutés.

Dans ce cas, le titulaire doit tout mettre en œuvre pour lever les observations dans les plus courts délais et informer le maître d'œuvre par courrier papier ou électronique de la date à laquelle il estime que l'installation pourra être mise en service.

11.2/ Réception des travaux

Les opérations de réception s'effectuent par lot, conformément aux dispositions du CCTP et de l'article 41 du CCAG/Travaux.

En cas de déroulement des travaux en phases successives, la prise de possession par le maître de l'ouvrage, avant l'achèvement des travaux, de certains ouvrages ou parties d'ouvrages, peut être précédée de réceptions partielles par zone d'alarme et par bâtiment. Celles-ci se déroulent conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG/Travaux.

Toute mise à disposition ou occupation anticipée d'ouvrage fait l'objet d'un état des lieux contradictoire, consigné dans un procès-verbal signé du maître d'ouvrage et du titulaire. Ce constat doit notamment faire mention des réserves de réceptions levées (durée de 4 semaines maximum) ou restant à lever à la date du constat.

En conséquence, pour les ouvrages ou parties d'ouvrages ayant donné lieu à une réception partielle, le délai de garantie court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

11.3/ Documents fournis après exécution

Les modalités de présentation des documents à fournir après exécution ne font l'objet d'aucune stipulation particulière et seront conformes aux dispositions de l'article 40 du CCAG/Travaux.

Toutefois, par dérogation à l'article 40 du CCAG/Travaux, l'ensemble de ces documents doit être fourni, sous forme de tirage en deux exemplaires sur support papier et en un exemplaire sur support informatique (CD-ROM, clé USB, etc.), sauf dispositions particulières contraires figurant au CCTP.

En cas de non-respect du délai, il peut être appliqué une pénalité pour retard dans la remise des documents en application de l'article 17.1.2 du présent CCAP.

11.4/ Délais de garantie de « parfait achèvement »

Le délai de garantie est fixé à douze (12) mois à partir de la date de réception des travaux.

L'entrepreneur est tenu, pendant ce délai, à une obligation de « parfait achèvement », conformément aux dispositions de l'article 44.1 du CCAG/Travaux.

Durant cette année, le titulaire devra remplacer à ses frais toutes les pièces qui viendraient à manquer par vice de construction, défaut de matière, vice de montage, usure anormale, sauf dans le cas d'une utilisation défectueuse.

Si, pendant le délai de garantie, une avarie dont la réparation incombe au titulaire survient, un procès-verbal détaillé est dressé par le maître d'œuvre et notifié au titulaire pour exécution. Si le titulaire n'effectue pas la réparation ou le remplacement dans le délai fixé par le maître d'œuvre, elle est alors réalisée par un autre prestataire aux frais de l'entreprise défaillante.

ARTICLE 12/ PRIX ET MODE DE DEVOLUTION DES OUVRAGES

12.1/ Montant du marché

Le montant de chaque lot correspond à la somme des prix forfaitaires de la décomposition du prix global et forfaitaire, jointe en annexe à l'acte d'engagement de chaque lot.

12.2/ Prix du marché

12.2.1/ Forme des prix

Le marché est passé à prix global et forfaitaire, conformément au cadre de la décomposition du prix global et forfaitaire annexé à l'acte d'engagement de chaque lot.

L'unité monétaire est l'euro.

Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est celui en vigueur au moment de l'exécution des travaux, objet du présent marché. Les montants sont assujettis à la TVA selon les taux et les règles en vigueur.

12.2.2/ Contenu des prix

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses et sujétions normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieux où s'exécutent les travaux objets du présent marché.

Les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes. Ils sont notamment réputés inclure la totalité des fournitures, main d'œuvre et prestations diverses nécessaires à la complète exécution des ouvrages, y compris tout accessoire et sujétion de toute nature.

Ils comprennent notamment les frais résultant :

- des sujétions d'exécution exposées dans le CCTP ;
- des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différentes interventions ;
- des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé des travailleurs ;
- des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur ;
- des contrôles techniques, thermiques, acoustiques, des essais de vérification du bon fonctionnement des installations ;
- des sujétions liées au site du chantier (accès, environnement, stockage des approvisionnements, à la proximité des bâtiments en service) ;
- des dispositions et précautions à prendre par le titulaire pendant la durée des travaux pour atténuer la gêne occasionnée au personnel du ministère ;
- des primes d'assurance souscrites, des taxes de toute sorte ;
- des indemnités professionnelles diverses versées par le titulaire à ses employés ;
- des frais de transport des matériaux et du personnel ;
- de l'établissement des plans de récolement, des notices d'entretien, d'utilisation et d'exploitation des installations ;
- de l'exécution des trous, scellements et raccords nécessaires à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché ;
- des matériels, échelles, échafaudages, outillages de toute nature nécessaires à la réalisation des ouvrages et à l'exécution des interventions ;
- des protections de toute nature définies dans le CCTP (fourniture, mise en œuvre et repli) ;

- des sujétions liées à l'exécution des travaux en milieu occupé ou découlant du maintien de l'activité des services du ministère dans les locaux où sont effectués les travaux ;
- du démontage et de l'enlèvement des matériels existants ;
- de la fourniture, mise en œuvre et repli des protections de toutes natures définies dans le CCTP ;
- des difficultés d'exécution pour embarras des meubles, du fait d'accès rendus difficiles ou pour toute autre raison entraînant une sujétion spécifique.
- les surcoûts de travail en plusieurs équipes successives si nécessaire, les samedis, dimanches et jours fériés, ainsi que les travaux de nuit rendus obligatoires pour des raisons internes au fonctionnement de l'établissement (livraisons, coupures, bascules, etc).

Les dépenses afférentes aux consommations des fluides et énergies (hors branchement) nécessaires aux installations sont assumées par le ministère.

En cas de cotraitance conjointe ou solidaire, les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations de coordination et contrôle effectuées par le mandataire, y compris les frais généraux, impôts, taxes ou autre, la marge pour risque et bénéfice ainsi que les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des membres du groupement et les conséquences de ces défaillances.

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants, les frais consécutifs aux mesures propres à pallier d'éventuelles défaillances des sous-traitants ainsi que les conséquences de ces défaillances.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors T.V.A.

Les montants des avances et du solde sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.) selon les taux et les règles en vigueur au moment de l'exécution des travaux, objets du présent marché.

12.2.3/ Nature et révision des prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-dessous :

Les prix du présent marché sont réputés être établis aux conditions économiques du mois de réception de l'offre (mois zéro).

Les prix du présent marché sont révisables selon les modalités fixées aux alinéas suivants du présent document.

12.2.3.1/ Index de référence

Les index de référence BT, choisis en raison de leurs structures pour la révision des prix des travaux faisant l'objet des lots sont les suivants :

Lot 1	Démolition / Gros œuvre / Renfort structure	BT 50 « Entretien-rénovation tous corps d'état »
Lot 2	Cloisons – Faux plafonds – Menuiseries intérieures - Peinture – Sol coulé »	BT 18a « Menuiseries bois » BT 08 « Plâtres et préfabriqués »
Lot 3	Menuiseries extérieures – Serrurerie	BT 19b « Menuiseries extérieures ». BT 42 « Menuiserie en acier et serrurerie »

Lot 4	Revêtements de sol pierre - carrelage	BT 09 « Carrelage et revêtement céramique ». BT 14 « Revêtements en plaque de pierre naturelle sciée et produits assimilés ».
Lot 5	Chauffage, Ventilation, Climatisation (CVC) - Plomberie – Electricité CFA-CFO	BT 47 « Electricité » BT 38 « Plomberie sanitaire (y compris appareils) »
Lot 6	Elévateur PMR	BT48 « Ascenseurs »

Ces indices sont publiés sur le site internet de l'INSEE : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/5365024>

12.2.3.2/ Modalités de révision des prix

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient de révision, donnée par les formules :

Pour le lot 1 : $P = P_0 \times (0,5 \text{ BT}_{50n} / 0,5 \text{ BT}_{500})$

Pour le lot 2 : $P = P_0 \times (0,7 \text{ BT}_{18an} / \text{BT}_{18a0} + 0,3 \text{ BT}_{08n} / \text{BT}_{080})$

Pour le lot 3 : $P = P_0 \times (0,8 \text{ BT}_{19bn} / \text{BT}_{19b0} + 0,2 \text{ BT}_{42n} / \text{BT}_{420})$

Pour le lot 4 : $P = P_0 \times (0,8 \text{ BT}_{14n} / \text{BT}_{140} + 0,2 \text{ BT}_{09n} / \text{BT}_{090})$

Pour le lot 5 : $P = P_0 \times (0,8 \text{ BT}_{47n} / \text{BT}_{470} + 0,2 \text{ BT}_{38n} / \text{BT}_{380})$

Pour le lot 6 : $P = P_0 \times (0,5 \text{ BT}_{48n} / 0,5 \text{ BT}_{480})$

Dans lesquelles :

P = prix révisé,

P₀ = prix initial établi au mois zéro

BT_n = valeur de l'index national BT concerné au mois de révision.

BT₀ = valeur de l'index national BT au mois zéro

Le coefficient est arrondi au millième supérieur.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

L'acompte mensuel est révisé provisoirement avec les derniers index connus dans l'attente de leur publication officielle (art.12.2.1 – CCAG travaux).

Conformément à l'article 12.1.7 du CCAG-Travaux, le titulaire joint au projet de décompte mensuel, le calcul, avec justificatif à l'appui, du coefficient de révision du prix.

ARTICLE 13/ MODALITES DE REGLEMENT

13.1/ Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants ;
- au titulaire mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

13.2/ Décomptes et acomptes mensuels

Conformément aux articles 12.1 et 12.2 du CCAG/Travaux, le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels et un solde établis et réglés comme il est indiqué ci-dessous.

Décompte mensuel

Avant la fin de chaque mois, l'entrepreneur remet au maître d'œuvre sa demande de paiement sous la forme d'un projet de décompte mensuel.

Ce projet de décompte, accompagné de tous les éléments justificatifs, est adressé au maître d'œuvre via la plateforme Ediflex.

En original, pour l'ensemble des lots :

Ce projet de décompte mensuel, établi à partir des prix de base indiqués dans le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire indique le montant total des sommes auxquelles l'entrepreneur peut prétendre compte tenu de l'exécution du marché et, le cas échéant, le décompte mensuel précédent.

Chaque projet de décompte mensuel doit mentionner les mentions obligatoires suivantes :

- la date et le numéro de l'état d'acompte mensuel ;
- les références du marché (dénomination complète) ;
- les références de l'ordre de service correspondant ;
- le n° SIRET, le nom et l'adresse du titulaire ;
- sa domiciliation bancaire (n° identique à celui précisé sur l'acte d'engagement) ;
- la désignation des prestations ;
- le montant en euros, HT et TTC, des prestations exécutées ;
- la période d'exécution de la prestation ;
- le taux et le montant de la T.V.A. en vigueur.

Ce dernier est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre ; il devient alors le décompte mensuel.

Etat d'acompte mensuel

Le maître d'œuvre dresse alors l'état d'acompte, à partir du décompte mensuel, faisant ressortir le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur.

Les états d'acompte mensuels doivent être accompagnés du document dressé par le maître d'œuvre et établissant un constat contradictoire de l'exécution des travaux pour lesquels il est demandé un paiement.

Le maître d'œuvre notifie par ordre de service l'état d'acompte mensuel et propose au ministère de régler les sommes qu'il admet.

Dans l'hypothèse où le projet de décompte établi par l'entrepreneur a été modifié par le maître d'œuvre, celui-ci joint à l'état d'acompte mensuel le projet de décompte ayant servi de base à son calcul.

En cas de contestation sur le montant de l'acompte, le représentant du pouvoir adjudicateur règle les sommes admises par le maître d'œuvre. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande de paiement présentée par le titulaire.

13.3/ Décompte final et général

Décompte final

Après l'achèvement des travaux, le titulaire dresse le projet de décompte final établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble, son évaluation étant faite en tenant compte des prestations réellement exécutées.

Le projet de décompte final doit être établi par l'entrepreneur, en 3 exemplaires, dans les conditions prévues à l'article 12.3 du CCAG/Travaux. Il doit être transmis simultanément au maître d'œuvre et au représentant du maître d'ouvrage, par tout moyen permettant de donner une date certaine, dans les 30 jours qui suivent la date de notification de la décision de réception des travaux.

En cas de retard dans la transmission du projet de décompte final par le titulaire, et après mise en demeure restée sans effet, le maître d'œuvre établit d'office le décompte final aux frais du titulaire. Ce décompte final est alors notifié au titulaire avec le décompte général défini ci-après.

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte final établi par le titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient le décompte final.

Décompte général

Sur la base du décompte final, le maître d'œuvre établit alors le projet de décompte général conformément à l'article 12.4 du CCAG/Travaux.

Après signature du représentant du maître d'ouvrage, le projet de décompte général devient le décompte général et est notifié par le ministère à l'entrepreneur. Ce dernier doit, dans les délais prévus à l'article 12.4.3 du CCAG/Travaux, transmettre au ministère avec copie au maître d'œuvre, ce décompte général revêtu de sa signature, avec ou sans réserves.

Par dérogation à l'article 12.4.4 du CCAG/Travaux, si le représentant du maître d'ouvrage ne notifie pas au titulaire dans les délais indiqués à l'article 12.4.2 du CCAG/Travaux le décompte général signé, celui-ci adresse au représentant du maître d'ouvrage une mise en demeure d'y procéder. L'absence de notification au titulaire du décompte général signé par le représentant du maître d'ouvrage dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la mise en demeure, autorise le titulaire à saisir le tribunal administratif compétent.

Si le décompte général est notifié au titulaire postérieurement à la saisine du tribunal administratif, le titulaire n'est pas tenu en cas de désaccord, de présenter le mémoire en réclamation mentionné à l'article 55.1.1 du CCAG/Travaux.

A compter de la date d'acceptation du décompte général par le titulaire, ce document devient le décompte général et définitif, et ouvre droit au paiement du solde.

La date de réception du décompte général et définitif par le ministère constitue le point de départ du délai global de paiement en application du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 modifié relatif au délai maximum de paiement dans les marchés publics.

13.4/ Règlement du prix des modifications dans l'importance ou dans la consistance des travaux

Le maître de l'ouvrage se réserve la possibilité de diminuer la masse des travaux, d'augmenter celle-ci et d'apporter toutes modifications qu'il jugera utiles, sous les conditions définies aux articles 14 et 15 du CCAG/Travaux.

Les ordres de service correspondants, numérotés et datés sont notifiés à l'entrepreneur.

13.5/ Règlement du prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Les travaux non prévus initialement et dont la réalisation ou la modification est décidée par ordre de service et pour lesquels le marché ne prévoit pas de prix sont exécutés conformément à l'article 13 du CCAG/Travaux.

13.6/ Mode de paiement

Les projets de décompte, accompagnés de tous les éléments justificatifs, sont obligatoirement adressés sous forme électronique au maître d'œuvre, pour vérification et établissement d'un état d'acompte via la plateforme « Ediflex » accessible à l'adresse suivante :

<https://www.ediflex.com/Login.jsp>

Cette plateforme de dématérialisation des échanges administratifs et financiers est accessible via un navigateur Internet à l'aide d'un code d'accès et d'un mot de passe transmis au titulaire par le ministère soit lors de la réunion de lancement, soit au cours de la période de préparation.

L'utilisation de cette plateforme ne constitue pas un coût supplémentaire pour le titulaire.

L'environnement informatique nécessaire pour accéder à cet outil est décrit à l'adresse suivante :

<https://epicture.uservice.com/knowledgebase/articles/753369-environnement-requis-pour-accéder-au-service-edi>

Les factures sont ensuite obligatoirement adressées sous forme électronique directement dans le portail « Chorus-factures de l'Etat » à l'adresse suivante :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Pour une aide à l'utilisation de cette fonctionnalité, un guide utilisateur ainsi que les éléments descriptifs, le kit de raccordement technique et les spécifications du format normalisé d'échange sont disponibles à cette même adresse.

En cas de changement de raison sociale ou de RIB, le titulaire est tenu d'en informer expressément les services émetteurs par courrier postal ou courrier électronique.

13.7/ Délais de paiement et intérêts moratoires

Le délai global de paiement court à compter de la réception de la demande de paiement mensuelle du titulaire par le maître d'œuvre.

Conformément à l'article R2192-10 du Code de la commande publique, le règlement des prestations intervient par virement administratif dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de réception par le maître d'œuvre du projet de décompte mensuel établi par le titulaire, sous réserve des conditions suivantes :

- prestations reconnues conformes en tous points aux engagements ;
- aucune erreur ou anomalie relevée lors de la vérification de la facture.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité :

- des intérêts moratoires, dont le taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points de pourcentage
- une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros.

Ce délai peut être suspendu dans les conditions décrites au décret cité ci-dessus, si le représentant du pouvoir adjudicateur constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

13.8/ Paiement des sous-traitants (directs ou indirects)

13.8.1/ Modalités de paiement

Le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le ministère, a droit au paiement direct, pour la partie du marché dont il assure l'exécution, dès lors que le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé ou via la plateforme EDIDOC. Ces dispositions seront précisées au titulaire dès la notification du marché.

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de paiement pour donner son accord ou notifier son refus (motivé) au regard de son contenu, d'une part au sous-traitant, et d'autre part, au ministère.

Parallèlement, le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au ministère accompagnée des factures originales libellées au nom du titulaire et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande.

Le ministère adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant. Il procède ensuite au paiement des sommes dues, conformément aux modalités décrites au présent CCAP. Il informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

Les sommes figurant sur la demande de paiement tiennent compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix et incluent la T.V.A.

ARTICLE 14/ CLAUSES ENVIRONNEMENTALE ET D'INNOVATION / VALORISATION

14.1/ Clause environnementale

14.1.1. Principes généraux

Le titulaire s'engage à exécuter les prestations du présent marché dans le respect des prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière de protection de l'environnement.

Il prend en compte les impacts environnementaux liés à son activité pour l'ensemble des prestations objet du marché, depuis les travaux préparatoires jusqu'aux opérations de finition, et met en œuvre les mesures appropriées pour en limiter les effets.

Le titulaire veille également à limiter les nuisances générées par le chantier pour les usagers, les occupants et les riverains, notamment en matière de bruit, de poussières, de circulation, de stationnement et de salissures.

14.1.2. Obligations de moyens minimales

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre, a minima, les mesures suivantes :

14.1.2.1 Prévention des pollutions

- prévention de toute pollution des sols et des eaux liée aux activités de chantier ;
- stockage sécurisé des produits susceptibles de générer des pollutions ;
- signalement immédiat au maître d'ouvrage de tout incident ou pollution accidentelle, assorti de la mise en œuvre des mesures correctives nécessaires.

14.1.2.2 Gestion des déchets de chantier

- organisation du tri à la source des déchets de chantier lorsque les filières existent ;
- évacuation des déchets vers des filières de traitement autorisées ;
- limitation des volumes de déchets produits dans la mesure du possible.

14.1.2.3 Nuisances et conditions d'exécution

- respect des plages horaires autorisées pour les travaux bruyants ;
- mise en œuvre de moyens visant à limiter la propagation des poussières et salissures ;
- maintien, dans la mesure du possible, des cheminements, accès et conditions de sécurité aux abords du chantier.

14.1.2.4 Produits et matériaux

- lorsque des produits équivalents existent, le titulaire privilégie l'utilisation de produits à faible impact environnemental, notamment à faibles émissions de composés organiques volatils (COV), écolabellisés, recyclés et/ou recyclables.

14.1.3. Livrables et justificatifs

Afin de permettre le suivi de la démarche environnementale du chantier, le titulaire s'engage à fournir les éléments suivants :

14.1.3.1 Note environnementale de chantier

Avant le démarrage des travaux, le titulaire remet une note synthétique décrivant les principales mesures mises en œuvre pour :

- la gestion des déchets,
- la prévention des pollutions,
- la limitation des nuisances,
- l'organisation générale du chantier sur le plan environnemental.

14.1.3.2 Justificatifs en cours ou en fin de chantier

Le titulaire conserve et tient à disposition du maître d'ouvrage, sur demande :

- les bordereaux de suivi et justificatifs de traitement des déchets ;
- les fiches techniques des produits utilisés lorsque celles-ci sont requises.

14.1.3.3 Amélioration continue

En cours d'exécution du marché :

- le titulaire s'engage à être force de proposition et à signaler au maître d'ouvrage toute action d'amélioration environnementale qu'il identifierait, en lien avec l'objet du marché et les conditions d'exécution du chantier ;
- le titulaire s'engage à étudier toute proposition d'amélioration environnementale formulée par le maître d'ouvrage et à en analyser la faisabilité technique, organisationnelle et économique.

La mise en œuvre de ces propositions est subordonnée à l'accord préalable du maître d'ouvrage et ne peut entraîner de modification du montant ou des délais contractuels sans avenant.

14.1.4. Contrôle et suites en cas de non-respect

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le respect des dispositions du présent article.

En cas de manquement constaté, le titulaire pourra être mis en demeure de se conformer aux exigences environnementales du marché dans un délai fixé par le maître d'ouvrage.

Le non-respect persistant de ces dispositions pourra entraîner l'application des suites prévues par les clauses contractuelles du marché, sans préjudice des autres voies de recours prévues par la réglementation en vigueur.

14.2/ Communication du bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES)

Dans le cadre de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, les acheteurs de l'État mobilisent une condition d'exécution relative à l'article L.229-25 du code de l'environnement afin de vérifier le respect, par les titulaires qui y sont soumis*, de leur obligation d'établir et de publier leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan. Il n'est pas attendu de l'acheteur qu'il analyse et vérifie le contenu du BEGES et de son plan de transition associé.

Ainsi, le titulaire soumis à l'article L.229-25 du code de l'environnement communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé.

Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature, alors le titulaire les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après la date de notification du marché.

Également, si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard six (6) mois après la date d'expiration du BEGES initial.

La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (<https://bilans-ges.ademe.fr/>), conformément à l'article L. 229-25 du code de l'environnement et à l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de

performance extra-financière prévue à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document. ».

****Les personnes morales de droit privé employant plus de cinq cents personnes et, dans les régions et départements d'outre-mer, les personnes morales de droit privé employant plus de deux cent cinquante personnes.***

14.3/ Clause d'innovation et de valorisation de l'implication de l'entreprise

Tout au long de l'exécution contractuelle, le titulaire informe le ministère des innovations recensées dans son domaine d'activité (nouveaux produits, nouveaux savoir-faire, etc.).

Le ministère et le titulaire peuvent décider, d'un commun accord, d'expérimenter certaines de ces innovations dans le cadre du présent marché.

L'« innovation » est définie comme :

- l'utilisation de produits ou services nouveaux commercialisés depuis moins de 3 ans ;
- l'utilisation de produits ou services pour lesquels des activités d'innovation sont encore nécessaires, mais qui pourraient être proposée à l'occasion du présent marché ;
- les activités de recherche et développement nécessaires à la conception d'une solution ou d'un nouveau produit.

Ces innovations, mises en œuvre conjointement pour répondre au besoin du ministère, sont susceptibles de faire l'objet d'une valorisation, notamment auprès de la Direction des achats de l'État (DAE).

ARTICLE 15/ CLAUSE SOCIALE DE FORMATION SOUS STATUT SCOLAIRE (LOTS 1-2-5-6)

Afin de promouvoir l'égalité des chances, le Ministère applique pour **les lots 1-2-5-6** l'article L.2112-2 du code de la commande publique en prévoyant une clause obligatoire de formation sous statut scolaire qui consiste pour le titulaire du marché, à accueillir en stage (séquence d'observation en milieu professionnel¹) un ou plusieurs élève(s) de 3^e ou de 2nd générale et technologique durant l'exécution du marché. Cette action s'inscrit dans le cadre de la politique éducative de la découverte des métiers.

Les publics bénéficiaires

Les publics bénéficiaires sont exclusivement les élèves de 3^e et les élèves de 2nd générale et technologique, scolarisés dans des établissements relevant des réseaux d'éducation prioritaires (REP et REP+) ou des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

Objectif de formation

Le nombre suivant de semaines de stages est réservé aux bénéficiaires des lots suivants :

¹ L'accueil des élèves en milieu professionnel s'inscrit dans le cadre du parcours individuel, d'information, d'orientation et de découverte du monde économique et professionnel prévu à l'article L. 331-7 du Code de l'éducation appelé « parcours Avenir ». L'article L. 4153-1 du Code du travail fonde l'organisation de « visites d'information et de séquences d'observation en milieu professionnel » pour des élèves de l'enseignement général. Les articles D. 331-1 à D. 331-15 du Code de l'éducation définissent les objectifs et le cadre général d'organisation des diverses formes d'accueil en milieu professionnel qui peuvent être proposées aux élèves mineurs au collège ainsi qu'aux élèves de la classe de seconde générale et technologique.

Intitulé du lot	Nombre de semaines de stage à réaliser
Lot 1 – Démolition – Gros œuvre – Renfort structure	2 (70h)
Lot 2 – Cloisons – Faux plafonds – Menuiseries intérieures – Peinture – Sol coulé	2 (70h)
Lot 5 – Chauffage, ventilation, climatisation (CVC) – Plomberie – Electricité CFA-CFO	2 (70h)
Lot 6 – Elévateur PMR	2 (70h)

Les stages impliquent que le titulaire du marché accueille les élèves dans ses locaux, en immersion complète. Ces stages conduisent les élèves à découvrir des métiers et à préciser leur orientation.

Les modalités de mise en œuvre

Le titulaire diffuse ses offres de stage sur la plateforme 1élève1stage mise en place par le ministère de l'Éducation nationale. Cette plateforme est disponible en ligne à l'adresse suivante :

<https://1eleve1stage.education.gouv.fr/professionnels#>

Les offres de stage déposées doivent être restreintes aux élèves des REP/REP+ et QPV. Les élèves peuvent se porter candidats aux stages proposés via cette même plateforme.

L'ensemble des stages sont réalisés durant toute la durée d'exécution du marché, période ferme et éventuelles périodes de reconductions comprises.

En l'absence de candidature d'un élève au cours d'une année scolaire, le titulaire redépose l'année suivante l'offre de stage non pourvue afin de respecter le nombre total de stages prévus, dans la limite de la durée d'exécution du marché.

Les élèves de 3^e réalisent obligatoirement un stage d'une semaine, sur temps scolaire, à des dates fixées par chaque établissement².

Les élèves de 2nd générale et technologique réalisent obligatoirement un stage de deux semaines, sur temps scolaire, à des dates définies par le ministère de l'Éducation nationale³. Ils peuvent scinder leur période de stage entre deux entreprises.

Durant leur stage, les élèves - généralement mineurs - restent soumis aux dispositions du code de l'éducation. En particulier, une convention de stage tripartite est conclue entre l'entreprise, l'établissement scolaire et l'élève (article D.124-4 du code de l'éducation).

Le titulaire peut accueillir des groupes d'élèves qui effectuent leur stage, notamment pour favoriser l'organisation des parcours.

² La circulaire du 12 juillet 2024 Séquences d'observation, visites d'information et stages pour les élèves de collège ([NOR : MENE2407449C](#)) a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre des diverses formes d'accueil en milieu professionnel d'élèves mineurs au collège.

³ La circulaire du 28 mars 2024 Séquence d'observation de la classe de seconde du lycée général et technologique ([NOR : MENE2400643C](#)) a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre de la séquence d'observation en milieu professionnel en classe de seconde générale et technologique.

Le titulaire notifie au Ministère toute difficulté pour assurer son engagement. Le cas échéant, le Ministère étudie avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de la clause sociale de formation sous statut scolaire.

En cas de difficultés économiques, le titulaire peut demander au Ministère, sous réserve de son acceptation, la suspension ou la suppression de la clause sociale de formation sous statut scolaire.

Le titulaire rend compte au Ministère :

- De la déclaration des offres de stage en justifiant par tout moyen de leur dépôt sur la plateforme 1élève1stage ;
- De la réalisation des stages par tout moyen, ou en justifiant de l'absence de candidature aux offres proposées.

Le titulaire transmet au Ministère les éléments probants à l'adresse suivante : clausesocialedeformation@education.gouv.fr

En cas de demande par le Ministère, toute transmission de document lié à l'exécution de la clause sociale de formation sous statut scolaire est réalisée dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 16/ CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

16.1/ Avance

Les dispositions applicables à l'avance sont celles prévues aux articles 2191-3 et suivants du code de la commande publique.

Sauf renonciation expresse de la titulaire portée à l'acte d'engagement, une avance de 5% est versée au titulaire dans les conditions prévues aux articles R2191-3 et suivants du Code de la commande publique.

Le taux de l'avance est porté à 30 % lorsque le titulaire du marché ou le sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise.

Cette avance s'applique sur le montant initial TTC du marché tel que défini dans le cadre de la décomposition du prix global et forfaitaire annexé à l'acte d'engagement ; et elle n'est due que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance, que le sous-traitant ait demandé ou non à bénéficier de l'avance.

Les modalités de calcul de l'avance sont celles fixées à l'article R2191-7 du Code de la commande publique.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans un délai maximum de 30 jours à partir de la notification de l'acte portant commencement d'exécution du marché au titre duquel est accordée cette avance, à savoir l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux.

Les modalités de remboursement de l'avance sont celles fixées par l'article R2191-11 du Code de la commande publique.

Conformément aux dispositions de l'article R2191-9 du Code de la commande publique, l'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés est au moins égal au seuil fixé par le Code de la commande publique pour le versement de l'avance.

Le versement de cette avance et son remboursement sont effectués selon les modalités précitées.

Dans le cas d'un groupement où les travaux ne font pas l'objet d'un paiement à un compte unique, le calcul du montant de l'avance est fait pour chaque part de marché faisant l'objet d'un paiement individualisé.

16.2/ Nantissement

Le présent marché pourra être nanti dans les conditions prévues aux articles R2191-45 et suivants du Code de la commande publique.

16.3/ Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5% maximum et 3% maximum pour les petites et moyennes entreprises, du montant HT initial considérée sera prélevée sur le montant des acomptes dus au titulaire.

Cette retenue de garantie a pour objet de couvrir les réserves à la réception des travaux, ainsi que celles formulées pendant le délai de garantie.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande dans les conditions prévues aux articles R.2191-36 et suivants du Code de la commande publique.

Il ne sera accepté aucune caution personnelle et solidaire.

La garantie à première demande doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

En cas d'avenant, la garantie à première demande doit être complétée dans les mêmes conditions.

En cas de production d'une garantie bancaire pendant l'exécution du marché, les montants prélevés au titre de la retenue de garantie seront reversés au titulaire.

En application de l'article R.2191-35 du Code de la commande publique, la retenue de garantie est remboursée ou les établissements ayant accordé leur garantie à première demande sont libérés dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'expiration du délai de garantie (cf. article 13.4 du présent CCAP), sauf si des réserves ont été notifiées au titulaire et qu'elles n'ont pas été levées avant la date d'expiration de ce délai.

Dans ce cas, le remboursement ou la libération des établissements s'effectue dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de leur levée.

ARTICLE 17/ PENALITES

Sauf indication contraire, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard.

Elles sont cumulables, dans la limite de 20% du montant forfaitaire HT du marché. En cas de dépassement, le marché peut être résilié, sans mise en demeure, dans les conditions définies à l'article 20 du présent document.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG/Travaux, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités du fait de leur faible montant.

Le titulaire a connaissance du montant des pénalités à verser par voie de lettre recommandée avec accusé de réception ou par messagerie sécurisée via la plate-forme des achats de l'Etat (PLACE).

Les pénalités seront directement imputées sur les sommes dues au titre de prestations déjà effectuées si elles n'ont pas été payées ou sur les sommes dues au titre des prestations à venir jusqu'à apurement du solde.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des sommes dues au titulaire a été versé, les pénalités feront l'objet d'un titre de recette lors de l'établissement du décompte général.

L'application des pénalités ne fait pas obstacle aux mesures prévues à l'article 20 du présent CCAP sur la résiliation.

17.1/ Pénalités de retard

17.1.1/ Retard dans l'achèvement des travaux

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG/Travaux, en cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux dans les délais prévus dans le calendrier d'exécution mis au point avec le maître d'œuvre, l'entrepreneur encourt une pénalité de 1/1 000 du montant H.T de l'ensemble du marché par jour calendaire de retard (y compris samedi, dimanche et jours fériés).

Passé un délai de dix (10) jours ouvrés de retard, le ministère peut décider de résilier le présent marché, de plein droit aux torts du titulaire, sauf si les retards sont imputables au ministère.

Le titulaire est dégagé de toute responsabilité si les retards sont la conséquence de faits relevant de la force majeure ou de cas fortuits, dans les termes de l'article 1218 du code civil, et de faits qui engagent la responsabilité du ministère.

17.1.2/ Retard dans la transmission des documents

En cas de retard dans la transmission de documents, le titulaire encourt une pénalité calculée, pour chaque demande non satisfaite, sur la base des délais prévus au marché ou, le cas échéant, sur ceux notifiés au titulaire par lettre simple du maître de l'ouvrage.

Les documents dont le retard de transmission emporte l'application d'une pénalité sont les suivants :

- le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels, par dérogation à l'article 3.6.1.5 du CCAG/Travaux ;
- les plans, notices de calcul et tous les documents nécessaires à la préparation du chantier ;
- les documents, graphes, plans, notices, courriers réclamés par le maître d'œuvre dans les compte-rendu de réunion de chantier ;
- l'état d'avancement des opérations en cours ;

- les projets de décompte ;
- tous les documents à fournir en fin de travaux et lors de la réception des ouvrages.

Le montant des pénalités pour retard dans la transmission de documents demandés par le maître de l'ouvrage est de 50 euros HT par document manquant et par jour calendaire de retard.

17.1.3/ Retard dans la levée des réserves et observations

Les réserves, remarques et observations formulées par le maître d'ouvrage doivent être levées dans un délai maximum de 15 jours ouvrés après leur signification au titulaire par lettre simple ou par lettre recommandée avec accusé de réception ou via la Plate-forme des achats de l'Etat (PLACE).

En cas de non-respect du délai admis, une pénalité équivalant à 1/1000 du montant HT du marché s'applique par jour calendaire de retard.

17.2/ Autres pénalités

En complément des stipulations de l'article 19.2 du CCAG/Travaux, et par dérogation, les pénalités suivantes seront appliquées et retenues sur le décompte mensuel du titulaire :

17.2.1/ Défaut d'exécution des opérations de nettoyage du chantier

A défaut d'exécution des opérations de nettoyage prescrites au présent marché et après mise en demeure infructueuse, les déblais, installations, matériels et matériaux seront transportés aux décharges publiques et le nettoyage assuré par une entreprise spécialisée, sans préjudice de l'application de la pénalité visée à l'article 17.1 du présent CCAP.

Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge du titulaire et sont retenus sur le montant du décompte définitif.

Les nettoyages supplémentaires rendus nécessaires en cours de chantier par la négligence du titulaire sont exigés par le maître d'ouvrage. En cas de retard dans l'exécution de ces nettoyages, ceux-ci sont effectués par une entreprise spécialisée et les frais correspondants sont retenus sur le montant de la commande.

17.2.2/ Absence ou retard non justifié aux réunions de chantier

Une pénalité de 250 euros HT est appliquée en cas d'absence non justifiée du titulaire aux réunions de chantier hebdomadaires.

Une pénalité de 100 euros HT est appliquée en cas de retard supérieur à 30 minutes non justifié du titulaire aux réunions de chantier hebdomadaires.

17.2.3/ Sous-traitance occulte

Dans le cas où le ministère, ou des personnes mandatées par lui, seraient amenées à constater la présence sur le chantier de personnels d'une entreprise en situation de sous-traitance occulte (non déclarée au maître de l'ouvrage ou non agréée par lui), l'entreprise titulaire du marché au titre duquel les travaux seraient réalisés encourt une pénalité de mille (1 000) euros HT par jour d'infraction constatée jusqu'à l'acceptation par le maître d'ouvrage des sous-traitants irrégulièrement employés, ceci nonobstant les mesures coercitives prévues par le CCAG/Travaux.

17.2.4/ Non-respect de la réglementation en matière de tri des déchets

En cas de non-respect de la réglementation en vigueur en matière de tri des déchets de chantier, l'entreprise en infraction encourt une pénalité fixée à 200 euros HT par jour calendaire de retard dans la prise en compte de ladite réglementation.

17.2.5/ Non-respect des observations du coordonnateur SPS

Si les observations du coordonnateur SPS ne sont pas suivies d'effet dans le délai prescrit par ce dernier, le retard constaté est assimilable à un retard d'exécution et pénalisé suivant les dispositions de l'article 17.1.3 du présent CCAP.

Le constat de retard par le coordonnateur SPS est notifié par courrier postal ou électronique au titulaire.

Si en cas de risques graves et imminents, le coordonnateur SPS ayant ordonné l'arrêt d'une activité, l'entreprise concernée ne s'y conforme pas, celle-ci se verra appliquer une pénalité forfaitaire de mille (5 000) euros HT par jour calendaire de poursuite de l'activité incriminée.

17.3/ Pénalités pour non-respect de la clause sociale de formation sous statut scolaire

Le non-respect par le titulaire de ses obligations relatives à la mise en œuvre de la clause sociale de formation sous statut scolaire prévue à l'article 15 du CCAP, l'expose à une pénalité de :

- 75 euros par jour ouvré de retard à transmettre les justificatifs permettant le contrôle de l'exécution de la clause sociale de formation sous statut scolaire, sans mise en demeure préalable.
- 75 euros par heure de stage non réalisée, sans mise en demeure préalable. Aucune pénalité pour inexécution des heures de stage ne pourra être appliquée au titulaire en l'absence de candidature d'élèves bénéficiaires à ou aux stages proposés durant toute la durée d'exécution du marché.

ARTICLE 18/ DOCUMENTS A PRODUIRE AU COURS DE L'EXECUTION DU MARCHE

18.1/ Assurance

Le titulaire doit être couvert par une police d'assurance en cours de validité le garantissant contre les conséquences pécuniaires de tout dommage corporel, incorporel, mobilier ou immobilier, consécutif ou non consécutif, engageant :

- sa responsabilité civile ou celle de son personnel et causé par la conduite des prestations prévues par le présent marché ou les modalités de leur exécution ;
- sa responsabilité au titre des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-3 et 1792-4.1 du Code civil.

Il lui appartient, en conséquence, de contracter toutes polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques encourus dont il a apprécié la portée du fait du marché. Les garanties souscrites doivent être suffisantes eu égard à l'ampleur des prestations à réaliser et dont il peut être déclaré responsable. Elles doivent être sans limite pour les dommages corporels.

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG/Travaux, le titulaire retenu doit communiquer au ministère une attestation en cours de validité de sa compagnie d'assurance, indiquant les responsabilités couvertes avec les plafonds de garantie pour chaque type de responsabilité.

Il doit ensuite produire, à toute demande du ministère, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie. Si cette attestation ne couvre pas la durée du marché, le titulaire s'engage à produire la ou les attestation(s) nécessaire(s) à la couverture de la durée totale du marché.

Les franchises souscrites par le titulaire restent à sa charge exclusive.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Dans le cas où l'entrepreneur manquerait à ses obligations de contracter ou de maintenir en état de validité toute assurance mentionnée ci-dessus, le maître de l'ouvrage, sans qu'il soit besoin d'une sommation, ni mise en demeure, sera en droit de contracter lui-même cette assurance ou de la maintenir en état de validité et d'intervenir comme payeur direct. Les frais correspondants seront retenus sur les situations d'acomptes et seront réservés aux assureurs dans les conditions prévues aux polices d'assurance.

18.2/ Justificatifs sociaux

En application des articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8254-4 du Code du travail, le titulaire produit tous les 6 mois à compter de la date de signature du marché par la Personne publique et jusqu'à la fin d'exécution de celui-ci, les documents prévus par ces articles.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements ou de refus de produire ces pièces, il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues à l'article 20 du présent CCAP.

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, il doit produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés, les documents suivants :

- a) l'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail;
- b) une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

18.3/ En cas de modifications relatives au titulaire du marché

Le titulaire est tenu de communiquer, sans délai et par écrit, au ministère tout changement ayant une incidence sur le statut de la société (changement de dénomination sociale, fusion, absorption...) y compris les changements d'intitulé du compte bancaire sur lequel sont effectués les paiements des sommes dues au titre du présent marché.

18.3.1/ Changement de dénomination sociale du titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le titulaire doit impérativement en informer le ministère par écrit et communiquer son nouveau numéro SIREN dans les plus brefs délais ainsi qu'un RIB le cas échéant.

18.3.2/ Nouvelle entreprise née de la fusion ou de l'absorption du titulaire

Le transfert du marché à la société née de la fusion ou de l'absorption de l'entreprise titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du ministère.

Le titulaire doit en informer le ministère dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché est cédé :

- une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du tribunal de Commerce territorialement compétent ;
- une copie de l'annonce légale ;
- le pouvoir de la personne habilitée à engager la société ;
- un RIB pour les nouvelles coordonnées bancaires ;
- le numéro SIREN de la société correspondante ;
- les attestations fiscales et sociales ;
- l'attestation sur l'honneur dûment signée qui indique que le repreneur n'entre pas dans les motifs d'exclusions listés aux articles L2141-1 et suivants du Code de la commande publique ;
- une attestation d'assurance « responsabilité civile décennale » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'entreprise et non par son courtier ;
- les justifications de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au titulaire du marché.

La cession du marché acceptée par le ministère fera l'objet d'un avenant constatant le transfert du marché au nouveau titulaire.

ARTICLE 19/ UTILISATION DE LA LANGUE FRANCAISE

Conformément à la loi n° 94-665 du 4 août 1994, l'usage de la langue française est obligatoire notamment dans les courriers et les communications échangés entre le ministère et le titulaire.

ARTICLE 20/ RESILIATION

Le marché peut être résilié conformément aux dispositions prévues au chapitre VII (articles 49 à 54) du CCAG/Travaux.

Outre les cas prévus aux g, i, k et l de l'article 50.3.1 et rappelés à l'article 50.3.2 du CCAG/Travaux et par dérogation, le marché peut également être résilié sans mise en demeure, dans les cas suivants prévus respectivement aux articles 6.2.5 et 16 du présent document :

- à défaut de désignation du remplaçant du correspondant permanent, ou si ce remplaçant est récusé dans le délai de 5 jours ouvrés indiqué ci-dessus, le marché peut être résilié, sans mise en demeure ;

- en cas de dépassement du montant cumulé des pénalités qui est plafonné à 20% du montant commandé depuis la notification du marché, le marché peut être résilié, sans mise en demeure.

Il est fait application des mesures coercitives prévues à l'article 52 du CCAG/Travaux.

ARTICLE 21/ SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut confier l'exécution de certaines parties des prestations du marché à un ou à plusieurs sous-traitants, à condition d'avoir obtenu du ministère l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de leurs conditions de paiement fixées par les articles R.2193-1 à R.2193-16 du code de la commande publique.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations du marché.

Aux fins d'acceptation du sous-traitant, le titulaire adresse au ministère, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par messagerie électronique (à l'adresse suivante : saam-mission.achats3@education.gouv.fr), ou via la Plateforme Edidoc, une déclaration contenant l'ensemble des renseignements figurant à l'article R. 2193-1 du code de la commande publique, à savoir :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie.

En plus, le titulaire doit joindre, pour chaque sous-traitant :

- une attestation d'assurance « décennale » en cours de validité ;
- les références de chaque sous-traitant pour des opérations équivalentes ;
- les qualifications professionnelles et habilitations requises pour les travaux à exécuter ;
- le plan particulier de sécurité et de protection de la santé conformément à l'article L. 4532-9 du code du travail.

Le titulaire établit, en outre, qu'aucune cession, ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, en produisant soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

L'ensemble de ces informations sont constituées par la fourniture :

- De la déclaration de sous-traitance complétée (formulaire DC4 pouvant être téléchargé gratuitement sur le site Internet du ministère des finances et des comptes publics : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>) ;
- D'un numéro SIREN et d'un RIB de l'entreprise.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatées par un acte spécial signé par le titulaire et par le ministère.

Remarque : en cas de sous-traitance, l'entreprise principale, titulaire du marché, demeure personnellement responsable vis à vis du ministère de l'exécution de toutes les prestations résultant du marché, y compris les prestations sous-traitées. En particulier, le titulaire du marché assure la pleine et entière responsabilité des prestations sous-traitées, le suivi et la coordination des opérations, le respect des consignes de sécurité par le sous-traitant, les éventuels recours en garantie, la continuité des opérations en cas de défaillance du sous-traitant. L'ensemble de ces prestations est intégré au coût initial du marché et ne fait pas l'objet d'une facturation supplémentaire.

ARTICLE 22/ DIFFERENDS ET LITIGES

Médiateur Relations Fournisseurs

Lorsque l'acheteur et le titulaire ne parviennent pas à régler le différend à l'issue d'une procédure de réclamation, ils privilégient le recours à un comité consultatif de règlement à l'amiable, à la

conciliation, à la médiation, notamment auprès du médiateur des entreprises, ou à l'arbitrage, dans les hypothèses et les conditions prévues par le code de la commande publique.

En cas d'échec des négociations directes engagées entre les parties, celles-ci ont notamment la possibilité :

- de saisir le médiateur interne « Relations fournisseurs » du Ministère de l'Education Nationale), indépendant de la fonction Achats (mediateur.fournisseurs@education.gouv.fr)

Et/ou

- de recourir à un médiateur externe, notamment le Médiateur des entreprises.

En cas de recours à la médiation, les délais de recours contentieux sont interrompus et les prescriptions

sont suspendues à compter de la date de la date d'acceptation des deux parties, conformément au code de justice administrative.

Les constatations du médiateur et les déclarations des parties recueillies par ses soins dans le cadre de la médiation restent confidentielles, de même que l'accord qui en résulte, sauf nécessité liée à sa mise en œuvre.

Les délais de recours contentieux et les prescriptions pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, recommencent à courir de la date à laquelle soit l'une des parties, soit le médiateur, notifie à l'ensemble des parties et au médiateur que la médiation est terminée.

ARTICLE 23/ DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Articles du CCAP par lesquels sont introduites ces dérogations		Articles du CCAG/Travaux auxquels il est dérogé
Article 4.3	Délais d'exécution des travaux	Article 28.1
Article 5.2	Exécution des ordres de services	Article 3.8.2
Article 6.3.2.1	Changement d'intervenant à l'initiative du titulaire	Article 3.4.2
Article 10.1	Période de préparation	Article 28.1
Article 10.2	Plan d'exécution - Notes de calcul – Etudes de détail	Article 29
Article 10.4.3	Registre de chantier	Article 28.5
Article 11.3	Documents fournis après exécution	Article 40
Article 13.3	Décompte final et général	Article 12.4.4
Article 17	Pénalités	Articles 19.2 - 19.2.1 - 19.2.3 - 3.5.1.5 --
Article 18.1	Assurance	Article 8.1.3
Article 20	Résiliation	Article 50
Annex 1 au CCAP	Convention EDIFLEX	Article 13